

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Sainte-Geneviève il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'[article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Noailles. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Préambule

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et Polices Municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale une mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie de Noailles. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Noailles.

La présente convention modifie et remplace la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État signée à Beauvais le 27 avril 2018.

Doctrine d'emploi des Policiers municipaux

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la Police Municipale est, et doit demeurer, la préservation du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Cette préservation prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la Police Municipale est acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune par des patrouilles et de modes de déplacements variés (véhiculés, pédestres, vélos ...) mais également par une présence au poste de Police Municipale afin de recevoir, écouter, renseigner et orienter la population.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public, d'alerter les élus sur des problèmes naissants et de renseigner les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, les Policiers Municipaux peuvent être amenés à constater des infractions ou des actes contraires à une norme en vigueur par procès-verbal ou par rapport.

Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques en milieu scolaire (prévention sécurité routière), ou à destination d'un public particulier exposé à un risque de délinquance (sensibilisation des personnes âgées aux escroqueries).

En complément des missions de prévention, les Policiers municipaux ont également pour objectif :

- Rechercher et constater les délits et crimes flagrants ;
- Interpeller, le ou les auteurs de délits ou crimes flagrants ;
- Remettre le ou les auteurs appréhendés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La sécurité routière ;
- La lutte contre les atteintes aux biens ;
- La lutte contre les atteintes aux personnes ;
- La lutte contre les incivilités et troubles à l'ordre public ;
- La lutte contre les violences intra-familiales et l'accueil des victimes ;
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- La prévention des violences scolaires ;
- La prévention de la délinquance ;
- La protection des zones artisanales et industrielles ;
- La sécurisation des commerces ;
- La vidéoprotection.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et Lieux des Interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La Police Municipale assure, à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Groupe scolaire Camille Claudel ;
- Groupe scolaire Roger Pauchet ;

II.- La Police Municipale assure également à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des points de ramassage scolaires suivants

- Place de l'Hôtel de ville ;
- Petit-Fercourt ;
- Collège Léonard de Vinci ;

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal et selon les effectifs disponibles, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La fête foraine ;
- La brocante communale ;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le carnaval des écoles ;
- La cérémonie du 08 mai 1945 ;
- Le carnaval des écoles ;
- La cérémonie de l'appel du 18 juin 1940 ;
- La cérémonie du 11 novembre 1918 ;

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ses fonctions.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal de Sainte-Genève, du lundi au vendredi, dans le créneau horaires allant de 08h15 à 18h15. Ces horaires et jours de service peuvent être variables ou modulables en fonction des besoins du service, des événements se déroulant la commune et des agents de Police Municipale présents (congés, repos, formations).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

- Réunion mensuelle ;
- Mairie de Sainte-Geneviève ou locaux de la brigade de Noailles ;
- Journellement avec les patrouilles des deux unités lors des différents services ;
- Contacts fréquents avec le chargé d'accueil.

Le responsable de la police municipale et de la Gendarmerie définiront au préalable les lieux de rencontre.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de Sainte-Geneviève au nombre de deux, sont équipés d'armes de catégories B1, Da et Db, de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule de service sérigraphié, de deux vélos sérigraphiés, de deux terminaux de verbalisation électronique, d'un téléphone de patrouille et de deux radios portatives.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire de Sainte-Geneviève conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Sainte-Geneviève et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Téléphone ;
- Mail ;
- Application Tchap ;
- Prise de contact physique .

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Faits de la nuit ;
- Faits importants produits sur la commune de Sainte-Geneviève ;
- Mise en fourrière des véhicules.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoira notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la transmission des images et vidéos extraites du système de vidéoprotection, aux services des forces de sécurité de l'Etat sur réquisition judiciaire. Ces réquisitions devront être remises en main propre ou adressées par mail à la Police Municipale ou au Maire de la commune de Sainte-Geneviève.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Police de la route (contrôle vitesse) ;
- Patrouilles mixtes.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Transmission systématique à la Gendarmerie de Noailles des procédures de mise en fourrière de véhicule après identification et vérification faites par leur service.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- SA HLM et OPAC de l'Oise

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public mentionnées à l'article 4, hors missions de maintien de l'ordre ,

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Sainte-Geneviève précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles mixtes Police Municipale / Gendarmerie ;
- Patrouilles VTT, pédestre, véhiculées ;
- Poursuite des opérations de contrôle conjointes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'une formation continue au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire. Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participe s'il l'estime nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Sainte-Geneviève et la Préfète de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2021

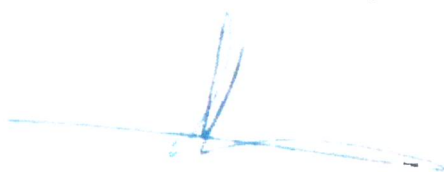
Le Maire,

La Procureure de la République,

La Préfète de l'Oise,



Daniel VEREECKE



Caroline THAROT



Corinne ORZECOWSKI